

Service de Santé au Travail ACTION SANTE TRAVAIL 15 ZAS DE CANTERAINNE RUE DE CANTERAINNE 62130 SAINT POL SUR TERNOISE Tél. : 0321032967	ATTESTATION DE SUIVI <i>individuel de l'état de santé (art. L. 4624-1 du code du travail)</i>	Entreprise 01149000000 SUPPLAY - INTERIMAIRES SAINT POL SUR TERNOISE Médecin référent : Docteur MARECHAL Laura
--	---	--

Salarié(e) Nom : SAVREUX Prénom : Anthony Date de naissance : 12/12/1992	SUPPLAY - INTERIMAIRES SAS 12 BOULEVARD CARNOT 62130 SAINT POL SUR TERNOISE
--	---

Poste de travail OU Emploi(s) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intérimaires, mannequins) Chauffeur poids lourds Manoeuvre Ouvrier de forage

Date de la visite Date : 21/05/2021 Heure d'arrivée : 10:05 Heure de départ : 10:30

Type de visite * ☒ Visite d'information et de prévention ☒ initiale (art R. 4624-10) ☐ périodique (art R. 4624-16) ☐ Visite de reprise (art R. 4624-31) ☐ Visite à la demande (art R. 4624-34) ☐ Suivi individuel renforcé : visite intermédiaire (art R. 4624-28) * Si le médecin du travail constate une inaptitude, utiliser l'avis d'inaptitude. Pour les travailleurs en suivi individuel renforcé (hors visite intermédiaire), utiliser les avis d'aptitude et d'inaptitude.
--

Prochaine visite A revoir au plus tard le : Mai 2023 ☐ par le médecin du travail ☒ par le professionnel de santé dans le cadre d'un protocole sous l'autorité du médecin du travail
--

Attestation établie par ☒ le médecin du travail OU un autre professionnel de santé, sous l'autorité du médecin du travail, le docteur Docteur MARECHAL Laura, dans le cadre d'un protocole, ☐ le collaborateur médecin ☐ l'interne en médecine du travail ☐ l'infirmier(e)

Date : 21/05/2021 Nom et signature du professionnel de santé : Docteur MARECHAL Laura 
--

☐ Attestation de suivi accompagnée d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur

NB : Tous articles auxquels il est fait référence dans le présent document relèvent du code du travail.

Le travailleur, l'employeur ou le médecin du travail peuvent solliciter l'organisation d'une visite à la demande par le médecin du travail (R. 4624-34 du code du travail).